

13

RAPPORT

Objet : Adhésion de la Ville de Metz au Pôle Européen de Santé

Créé en 1994, le Pôle Européen de Santé a pour objectif de proposer un espace d'animation et de coordination des acteurs de santé de la Région Lorraine. Initialement tourné vers les nouvelles techniques de santé, la mise en réseau des professionnels et la participation au développement économique en santé, le Pôle Européen de Santé a progressivement élargi son champ d'action au cours des dernières années. Ainsi en rassemblant tous les intervenants en santé, publics et privés, en privilégiant les travaux pluridisciplinaires dont l'application doit servir à tous, sans inégalité et sans exclusion, le Pôle Européen de Santé s'est donné les moyens d'être le fédérateur de toute initiative visant au maintien ou à l'amélioration de l'état de santé.

À cet égard, il organise notamment des journées d'études régionales en fonction de thématiques, discutées et validées par le Conseil d'Administration et qui portent sur des sujets d'actualité (ex en 2009 : la place des maisons de santé dans l'accès aux soins).

L'intérêt pour la Ville de Metz de participer à ce Pôle réside dans la possibilité de rejoindre les partenaires régionaux de la santé (Inserm, INRS, INPL, CHU, CUGN, Ville de Nancy, Universités de Metz et Nancy, URCAM...) dans un lieu d'écoute, d'échanges d'information, sans autre enjeu que d'avancer dans le domaine éminemment sensible que celui de la santé.

En adhérant au Pôle Européen de Santé, la Ville de Metz pourra trouver des partenaires en capacité de l'accompagner, par leur compétence et leur rayonnement, dans les actions qui résulteront du diagnostic santé.

Enfin, la présence de la Ville au Pôle Européen de Santé serait un atout supplémentaire marquant notre volonté de voir se développer sur Metz des études universitaires dans le domaine de la santé (1^{ère} année de médecine, écoles d'infirmières...) en étroite collaboration avec les partenaires nancéens.

L'adhésion s'élève à 1 525 €/an.

Aussi il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- d'autoriser l'adhésion de la ville de Metz au pôle européen de santé
- de bien vouloir désigner un membre du Conseil Municipal pour représenter la ville au conseil d'administration
- d'ouvrir les crédits correspondants à la cotisation d'adhésion

La motion suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal

MOTION

Objet : Adhésion de la ville de Metz au Pôle Européen de Santé

Le Conseil Municipal,
La commission des finances et affaires économiques entendues

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la ville à adhérer au pôle européen de santé

Décide :

- d'autoriser l'adhésion de la Ville de Metz au pôle européen de santé
- de désigner M.
pour représenter la Ville de Metz au Conseil d'Administration du Pôle Européen de Santé
- d'inscrire un crédit de 1 525 euros correspondant à la cotisation annuelle de chaque adhérent au pôle européen de santé
- d'ordonne les inscriptions budgétaires correspondantes

Pour le Maire,
L'adjoint délégué :

Christiane PALLEZ

POLE EUROPEEN DE SANTE

Association régie par les dispositions
de la loi du 1er juillet 1901
relative au contrat d'association

Siège social : 4 allée Pelletier-Doisy
54600 VILLERS-LES-NANCY

S T A T U T S

Adoptés à l'Assemblée Générale du 11 juin 1998

TITRE I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et lesdits statuts ayant pour titre "Pôle Européen de Santé".

Article 2 : Objet

L'association a pour but de rassembler des personnes morales de droit public ou privé, oeuvrant dans le domaine de la prévention, des soins, de l'enseignement et de la recherche en santé, santé publique, sciences humaines, sociales, économiques et juridiques, sciences de l'ingénieur, sciences de la vie, dans le but de dégager de manière collective les problématiques et les actions permettant, par une approche globale des problèmes de santé, d'améliorer l'état de santé de la population lorraine -applicables à d'autres régions de France et d'Europe.-, et de faciliter la détection de besoins matériels à satisfaire dans le cadre du développement économique régional.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé dans les locaux du Pôle Européen de Santé : 4 allée Pelletier Doisy à Villers-lès-Nancy (54).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET QUALITE DES MEMBRES

Article 5 : Qualité des membres

L'association se compose de personnes morales qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs :

elles sont membres actifs lorsqu'elles acquittent une cotisation ;

elles sont membres bienfaiteurs lorsqu'elles acquittent une contribution.

Le conseil d'administration peut nommer "membres d'honneur" des personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont invités à l'assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.

Il peut également convier à ses travaux, avec voix consultative, des "membres associés", qu'ils soient des organismes concernés par les travaux du Pôle Européen de Santé mais n'ayant pas mission d'y siéger officiellement, ou des personnalités qualifiées.

Les membres, actifs et bienfaiteurs, de l'association sont répartis dans 3 collèges :

- Collège 1 : collège des personnes morales oeuvrant principalement dans le domaine de l'enseignement et de la recherche,
- Collège 2 : collège des personnes morales oeuvrant principalement dans le domaine des soins et de la prévention, ainsi que les collectivités territoriales,
- Collège 3 : collège des industriels et des professions médico-sociales, principalement de ville.

Article 6 - Condition d'adhésion

Toute demande d'adhésion doit se faire par demande écrite et être agréée par le conseil d'administration qui statue souverainement sur l'admission ou le refus des nouveaux membres.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués dès son entrée dans l'association.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- b) la radiation prononcée par le conseil d'administration, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour inactivité, soit encore pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications sur les faits qui motivent son éventuelle radiation ;
- c) la cessation d'activité.

Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit, ainsi que toute prise de position, communication ou intervention publique écrite ou orale se rapportant directement à l'association et non autorisée préalablement par le Président du conseil d'administration.

Est considéré comme démissionnaire tout membre s'étant abstenu de participer aux activités de l'association pendant une période continue de deux exercices sociaux et ne s'étant pas acquitté de sa cotisation malgré deux réclamations du trésorier.

Tout membre a l'obligation, en cas de démission ou de radiation, de mener à leur terme les programmes annuels ou pluriannuels dans lesquels il se trouve engagé, sauf décision contraire du conseil d'administration.

TITRE III

RESSOURCES - MOYENS EN PERSONNEL - FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) les cotisations des adhérents,
- 2) les subventions publiques et privées
- 3) les contributions des membres bienfaiteurs
- 4) toute autre contribution dès lors qu'elle est acceptée par le bureau,
- 5) toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, et notamment produits de contrats, rétributions pour services rendus, produits de placements financiers.

Le montant minimum de la cotisation due par les membres actifs est fixé chaque année par le conseil d'administration. Les contributions financières attribuées par les membres bienfaiteurs sont également validées par le conseil d'administration.

Article 9 - Moyens en personnel

L'association se dotera, en conformité avec la législation en vigueur et les présents statuts de tous les moyens en personnel qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la réalisation de son objet.

Elle pourra le cas échéant solliciter le concours de fonctionnaires sous la forme soit d'un détachement soit d'une mise à disposition.

Dans ce cas, elle veillera à l'application des dispositions des textes législatifs et réglementaires concernant les régimes ou statuts des personnels concernés.

Article 10 - Comptes annuels

L'association établit des comptes annuels. Ils comprennent un bilan décrivant séparément les éléments actifs et passifs de l'association, un compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice.

Ils sont arrêtés par le conseil d'administration dans les six mois de la clôture de chaque exercice, selon les principes et méthodes comptables définis au code de commerce et dans les textes pris pour son application, sous réserve des adaptations résultant du plan comptable applicable aux associations en vigueur qui fixe notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, ainsi que la liste des informations contenues dans l'annexe.

Le compte de résultat, l'annexe et le projet de budget sont établis pour chaque exercice. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le trésorier informe le conseil d'administration et l'assemblée générale sur la situation financière et les comptes de l'association pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice au moyen d'un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Article 11 - Le commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un commissaire aux comptes nommé par le conseil d'administration pour une durée renouvelable conforme aux textes en vigueur. Le commissaire aux comptes a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il a pour mission permanente de vérifier les livres, documents comptables de l'association. Il opère toutes les vérifications nécessaires et contrôles et se fait communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes établit et présente à l'assemblée un rapport annuel sur les opérations comptables de l'association.

Le commissaire aux comptes assiste à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels. Il peut en outre être convoqué à toute autre réunion du conseil ou de l'assemblée générale.

Il est convoqué quinze jours au moins avant la réunion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 48 membres désignés par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; leur mandat peut être renouvelé.

Chaque collège disposera de 12 à 16 sièges. La répartition des sièges est fixée par le règlement intérieur.

Article 13 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence physique du tiers au moins des membres, tous collèges confondus, est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas contraire, le conseil d'administration est convoqué pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans les trois semaines.

Ce sont les représentants (titulaires ou suppléants) désignés par les personnes morales pour siéger à l'assemblée générale qui siègent également au Conseil d'Administration.

Un administrateur peut recevoir au maximum deux pouvoirs provenant de membres empêchés du même collège. Le Président peut également détenir un maximum de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il arrête en particulier le montant des cotisations et contributions.

Le conseil d'administration peut désigner un délégué général, chargé d'exécuter la politique arrêtée par les organes de décision de l'association ; il précise alors la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les titres de membre d'honneur et de membre associé. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il peut instituer soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou conseil ; il déterminera leur composition, leurs attributions et les responsabilités de chacun de leurs membres ainsi que leur durée. Ces dispositions figureront au règlement intérieur.

Article 15 - Bureau exécutif

Le conseil d'administration élit en son sein pour une durée de 4 ans parmi ses membres : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Ils sont rééligibles.

Article 16 - Rôle des membres du bureau

Le président est nommé parmi les membres des collèges 1 et 2. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de recruter le personnel et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le conseil d'administration, en particulier à un vice-président. Il peut convoquer toute personne étrangère à l'association qui y participe alors à titre de consultant sans voix délibérative.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions : ils le remplacent en cas d'empêchement.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances des conseils d'administration et des assemblées générales et assure l'exécution des formalités prescrites par les textes.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et procède, dans des conditions déterminées par le conseil d'administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion après avoir entendu le commissaire aux comptes. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le conseil d'administration. Il établit le rapport financier annuel destiné à l'assemblée générale.

Article 17 - Assemblées générales - dispositions communes

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour tel que fixé par le conseil d'administration.

La présidence des assemblées générales appartient au président ou, en son absence, à un vice-président désigné par lui..

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Les membres actifs et bienfaiteurs ont seuls le droit de vote.

Les représentants des personnes morales à l'assemblée générale doivent être dûment mandatés par leur institution. Ils ne peuvent se faire remplacer que par un suppléant désigné dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement prolongé -ou définitif- du titulaire ou de son suppléant), il appartient à la personne morale de désigner son nouveau représentant qui siégera jusqu'à la fin de la mandature.

Chaque collège disposera de 12 à 16 sièges. La répartition des sièges est fixée par le règlement intérieur.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Aucune motion ne peut être présentée sans avoir été au préalable soumise par écrit, au plus tard la veille de la réunion du conseil.

Article 18 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Elle est réunie obligatoirement dans les sept mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'association à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si, à l'ouverture de la séance, les membres présents ou représentés détiennent la moitié de l'ensemble des voix dont disposent les membres de l'association. Si tel n'est pas le cas, une seconde assemblée est convoquée par le président, suivant les mêmes formes dans les deux semaines qui suivent : elle peut valablement délibérer sans quorum mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Pour la détermination du quorum, les voix des membres sont prises en compte tous collèges confondus.

Les représentants empêchés peuvent donner pouvoir à un autre représentant appartenant au même collège ; nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 19 - L'assemblée générale extraordinaire

Toute modification de statuts, toute dissolution, fusion ou union avec d'autres organismes doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut délibérer que si les deux tiers des voix présentes ou représentées sont constatées ; ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si, pour une première convocation, l'assemblée extraordinaire n'a pu réunir pour délibérer le nombre de voix prévues, il peut être convoqué une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de voix constatées, mais les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix et sur l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 20 - Procès-verbaux des assemblées

Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le président et un vice-président ou le trésorier présent à la délibération.

Il peut être délivré toutes copies ou extraits conformes de ces procès-verbaux par le président ou le secrétaire.

Article 21 - Dissolution

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou organisme de son choix ayant un objet similaire.

Toutefois, le montant des cotisations ou subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui l'ont versé au prorata de la période des amortissements non encore écoulee.



André ROSSINOT
Président



Michel PAILLÉ
Secrétaire

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : composition de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration 1 siège = 1 voix

1er collège :

	Assemblée Générale	Conseil d'Administration
Université. Henri-Poincaré	5 sièges	5 sièges
INSERM	1 siège	1 siège
INRIA	1 siège	1 siège
INRS	1 siège	1 siège
Université Nancy 2	1 siège	1 siège
INPL	1 siège	1 siège
Université de Metz	1 siège	1 siège
Pôle Universitaire Européen	1 siège	1 siège
NanC.I.E.	1 siège	1 siège
IFRAS	1 siège	1 siège
ORSAS	1 siège	1 siège
total	15 sièges	15 sièges

2e collège :

	Assemblée Générale	Conseil d'Administration
Hôpitaux et établissements associés		
CHU	2 sièges	2 sièges
Maternité Régionale	1 siège	1 siège
CAV	1 siège	1 siège
CRAM	1 siège	1 siège
CPAM Nancy	1 siège	1 siège
CMP	1 siège	1 siège
OHS	1 siège	1 siège
FHF	1 siège	1 siège
FIEHP	1 siège	1 siège
FEHAP	1 siège	1 siège
AP CME	1 siège	1 siège
Région Lorraine	1 siège	1 siège
CUGN	1 siège	1 siège
Ville de Nancy	1 siège	1 siège
total	15 sièges	15 sièges

3e collège :

	Assemblée Générale	Conseil d'Administration
CNOM	1 siège	1 siège
CROP	1 siège	1 siège
URCAM	1 siège	1 siège
URML	1 siège	1 siège
IRR	1 siège	1 siège
Assistants sociaux	1 siège	1 siège
Infirmiers	1 siège	1 siège
Entreprises	6 sièges	6 sièges
total	13 sièges	13 sièges

Article 2 : le Conseil Scientifique

L'association se dote d'un conseil scientifique dont l'objectif est de proposer les orientations et les prospectives dans le domaine des recherches appliquées en santé.

Le conseil scientifique se compose au plus de 24 membres désignés par le conseil d'administration pour une durée de 4 ans renouvelables. :

50 % sont des représentants dûment mandatés des personnes morales membres de l'association, 50 % sont des personnalités nationales ou internationales reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'association. Il appartient au conseil d'administration de définir les titres scientifiques requis pour appartenir à ce collège.

Le conseil scientifique ne peut valablement délibérer que si la présence physique du tiers de ses membres est acquise.

En cas d'empêchement de son représentant dûment mandaté, la personne morale, membre du 1er collège, pourra proposer au président du conseil scientifique un autre représentant ou adresser un pouvoir à un membre du même collège. Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les représentants du collège des personnalités qualifiées ne peuvent se faire remplacer ; elles peuvent voter par procuration (remise à un membre du même collège).

Sera considéré comme démissionnaire, toute personne morale ou personnalité qualifiée s'étant abstenue de participer aux travaux du conseil scientifique pendant plus de 12 mois.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les convocations doivent être adressées quinze jours au plus tard avant la réunion.

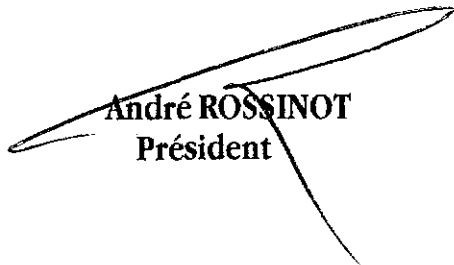
Le conseil élit en son sein un président.

Le président du conseil d'administration siège de droit au conseil scientifique.

Sur proposition du conseil Scientifique, le conseil d'administration peut désigner, en fonction des projets en cours, des chargés de mission, qui siègent avec voix consultative.

Le conseil scientifique est saisi pour avis de toutes questions que le président du conseil d'administration estime nécessaire de lui soumettre et en tout état de cause du programme annuel d'actions et des financements disponibles à répartir.

Les propositions et avis du conseil scientifique sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.



André ROSSINOT
Président



Michel PAILLÉ
Secrétaire

LEXIQUE

AP CME .. d'Etablissement	Association des Présidents de Commission Médicale
CAV	Centre Alexis Vautrin
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CMP	Centre de Médecine Préventive
CNOM	Conseil National de l'Ordre des Médecins
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRAM	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
CROP	Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
CUGN	Communauté Urbaine du Grand Nancy
FEHAP Associations Privées	Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et des Associations Privées
FIEHP Privée	Fédération Intersyndicale des Etablissements d'Hospitalisation Privée
FHF	Fédération Hospitalière Privée
IFRAS	Institut de Formation et de Recherche en Action Sociale
INPL	Institut National Polytechnique de Lorraine
INRIA	Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique
INRS	Institut National de Recherche et de Sécurité
INSERM	Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
IRR	Institut Régional de Réadaptation
NANC.I.E.	Centre International de l'Eau
OHS	Office d'Hygiène Sociale
ORSAS	Observatoire Régional de la Santé de Lorraine

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : composition de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration

1 siège = 1 voix

1er collège :

	Assemblée Générale	Conseil d'Administration
Université. Henri-Poincaré	5 sièges	5 sièges
INSERM	1 siège	1 siège
INRIA	1 siège	1 siège
INRS	1 siège	1 siège
Université Nancy 2	1 siège	1 siège
INPL	1 siège	1 siège
Université de Metz	1 siège	1 siège
Pôle Universitaire Européen	1 siège	1 siège
NanC.I.E.	1 siège	1 siège
IFRAS	1 siège	1 siège
ORSAS	1 siège	1 siège
total	15 sièges	15 sièges

2e collège :

	Assemblée Générale	Conseil d'Administration
Hôpitaux et établissements associés		
CHU	2 sièges	2 sièges
Maternité Régionale	1 siège	1 siège
CAV	1 siège	1 siège
CRAM	1 siège	1 siège
CPAM Nancy	1 siège	1 siège
CMP	1 siège	1 siège
OHS	1 siège	1 siège
FHF	1 siège	1 siège
FIHP	1 siège	1 siège
FEHAP	1 siège	1 siège
AP. CME	1 siège	1 siège
Région Lorraine	1 siège	1 siège
CUGN	1 siège	1 siège
Ville de Nancy	1 siège	1 siège
total	15 sièges	15 sièges

3e collège :

	Assemblée Générale	Conseil d'Administration
CNOM	1 siège	1 siège
CROP	1 siège	1 siège
URCAM	1 siège	1 siège
URML	1 siège	1 siège
IRR	1 siège	1 siège
Assistants sociaux	1 siège	1 siège
Infirmiers	1 siège	1 siège
Entreprises	6 sièges	6 sièges
total	13 sièges	13 sièges

Article 2 : le Conseil Scientifique

L'association se dote d'un conseil scientifique dont l'objectif est de proposer les orientations et les perspectives dans le domaine des recherches appliquées en santé.

Le conseil scientifique se compose au plus de 24 membres désignés par le conseil d'administration pour une durée de 4 ans renouvelables. :

50 % sont des représentants dûment mandatés des personnes morales membres de l'association, 50 % sont des personnalités nationales ou internationales reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'association. Il appartient au conseil d'administration de définir les titres scientifiques requis pour appartenir à ce collège.

Le conseil scientifique ne peut valablement délibérer que si la présence physique du tiers de ses membres est acquise.

En cas d'empêchement de son représentant dûment mandaté, la personne morale, membre du 1er collège, pourra proposer au président du conseil scientifique un autre représentant ou adresser un pouvoir à un membre du même collège. Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les représentants du collège des personnalités qualifiées ne peuvent se faire remplacer ; elles peuvent voter par procuration (remise à un membre du même collège).

Sera considéré comme démissionnaire, toute personne morale ou personnalité qualifiée s'étant abstenue de participer aux travaux du conseil scientifique pendant plus de 12 mois.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les convocations doivent être adressées quinze jours au plus tard avant la réunion.

Le conseil élit en son sein un président.

Le président du conseil d'administration siège de droit au conseil scientifique.

LEXIQUE

AP CME .. d'Etablissement	Association des Présidents de Commission Médicale
CAV	Centre Alexis Vautrin
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CMP	Centre de Médecine Préventive
CNOM	Conseil National de l'Ordre des Médecins
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRAM	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
CROP	Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
CUGN	Communauté Urbaine du Grand Nancy
FEHAP Associations Privées	Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et des Associations Privées
FIHP Privée	Fédération Intersyndicale des Etablissements d'Hospitalisation Privée
FHF	Fédération Hospitalière Privée
IFRAS	Institut de Formation et de Recherche en Action Sociale
INPL	Institut National Polytechnique de Lorraine
INRIA	Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique
INRS	Institut National de Recherche et de Sécurité
INSERM	Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
IRR	Institut Régional de Réadaptation
NANC.I.E.	Centre International de l'Eau
OHS	Office d'Hygiène Sociale
ORSAS	Observatoire Régional de la Santé de Lorraine